

FICHE de SYNTHÈSE

& DOCUMENT DE TRAVAIL

Catégorie : Vie institutionnelle

Intitulé : Modification du Règlement Intérieur (RI) du Collégium Technologie

Bases légales/textes de référence : Code de l'éducation notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-47, décret n° 2001-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine, Règlement Intérieur de l'Université de Lorraine,

Exposé :

Modifiés la dernière fois le 24 septembre 2013, le RI du Collégium Technologie appelle à une nouvelle modification compte tenu soit de changements mineurs intervenus depuis, soit de la nécessité d'ajouts pour compléter un texte qui peut manquer de précision.

A/Ont ainsi été modifiés :

- Préambule : simplification
- Article 1.2 : clarification et ajout de la possibilité de créer des commissions
- Article 2.1 : ajout de modalités en cas d'absence du directeur / de la directrice et des présidents / présidentes de conseil d'IUT
- Article 2.3 : modification des modalités de l'élection en cas de siège vacant
- Article 2.4 : modifications / clarifications sur plusieurs points (contrat d'objectifs et de moyens, développement de plateformes technologiques, régime indemnitaires et modification du RI)
- Article 2.5 : ajout de la possibilité de distanciel (ou hybride), modification des règles de nouvelle réunion du conseil en cas de quorum non atteint ; modification de l'affectation budgétaire des frais de déplacement pris en charge
- Article 3.2 : ajout de la possibilité de nommer un directeur-adjoint ou une directrice-adjointe
- Chapitre 4 : changement des titres, anciennement « premier et deuxième présidents » dorénavant « Président ou Présidente » et « Vice-Président ou Vice-Présidente »
- Article 4.1 : modifications de forme, réorganisation des alinéas pour plus de clarté
- Article 5.3 : ajout de la possibilité pour le comité de se réunir en distanciel ou hybride

En outre, les statuts ont été reformulés de manière inclusive.

Objet :

Le CA est invité à délibérer sur la modification du RI du Collégium Technologie

Conseil de collégium du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité

Comité Social d'Administration 20 mai 2025 : Favorable à l'unanimité

Annexe : Règlement Intérieur du Collégium Technologie

REGLEMENT INTERIEUR

du Collégium « TECHNOLOGIE »

des IUT de

Mose	L	le-Est
L	O	ngwy
Nancy-Cha	R	lemagne
Nancy-B	R	abois
S	A	int-Dié-des-Vosges
Ep	I	nal
Thio	N	ville-Yutz
M	E	tz



Préambule

Le collégium «Technologie» vise à regrouper les 8 Instituts Universitaires de Technologie (IUT) de Lorraine dans la perspective d'un fonctionnement et d'un développement cohérents des formations de niveau Licence de la filière technologique au sein de l'Université, la filière technologique portées par le collégium. Cette filière s'appuie en particulier sur les diplômes à visées professionnelles que sont les Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), diplômes spécifiques aux IUT, et les Licences Professionnelles autres que BUT.

~~Cette filière s'appuie en particulier sur les diplômes de DUT et de Licence Professionnelle au service desquels les IUT font plus que jamais la preuve de la pertinence du dispositif actuel que le Le collégium «Technologie» renforcera encore.~~

L'organisation actuelle des IUT, au service des objectifs suivants :

~~— une formation universitaire par la technologie,~~

~~— la professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers,~~

~~— la lutte contre l'échec et l'aide à la réussite des étudiants,~~

~~— un ancrage territorial fort des IUT qui sont chacun associés à un bassin de population bien identifié et sont en étroite relation avec leur environnement socio-économique, sera renforcée par le collégium «Technologie» afin d'assurer une gestion cohérente et adaptée, aux niveaux régional et national, de l'offre de formation technologique professionnalisante de niveau L de l'Université.~~

~~La, en fédérant les 8 IUT de Lorraine, permet d'appliquer la dynamique de l'Université, en s'appliquant aux IUT de Lorraine fédérés dans le collégium «Technologie», permettra de mettre en place de Lorraine, notamment en impulsant/coordonnant/facilitant une démarche communepartagée d'amélioration de la performancecontinue de leurs missions de service public (formation initiale et continue, professionnalisation et insertion professionnelle, recherche, transfert de Technologie) et de mutualisation, en valorisant le facteur d'échelle de la structure collégiale constituée. S'appliquant déjà à la communication externe et à la gestion des candidatures, cette démarche portera sur les objectifs définis précédemment et sur des missions ambitieuses à hauteur de l'Université, telles que la coordination et la~~

dynamisation de la carte régionale des formations technologiques et professionnalisantes de niveau L, ainsi que la coordination et le développement de plates-formes technologiques.

~~L'organisation retenue pour le collégium « Technologie », définie dans la suite du présent règlement intérieur, vise à garantir les caractéristiques de fonctionnement qui ont permis la réussite du système de formation IUT et à optimiser ce système grâce à une structure de collégium cohérente et performante. Pour ce faire, dans le respect de~~L'organisation du collégium Technologie respecte l'identité ~~forte~~ de chacun des 8 IUT de Lorraine, ~~de~~ leur ancrage territorial, et ~~de~~ leur nécessaire autonomie d'opérateur de terrain, ~~le. Le~~ collégium « Technologie » est organisé suivant une approche fédérative dans laquelle ~~ces~~les 8 IUT, régis par l'article L.713-9 du Code de l'Éducation, ont une représentation égale dans les instances de gouvernance quelle que soit leur taille.

Chapitre 1 - Le collégium « Technologie »

Article 1.1. – Composition du collégium

Le collégium « Technologie » est composé des 8 ~~Instituts Universitaires de Technologie (IUT)~~ de Lorraine :

- IUT d'Epinal-Hubert Curien
- IUT Henri Poincaré de Longwy
- IUT de Metz
- IUT de Moselle-Est
- IUT ~~de~~ Nancy-Brabois
- IUT ~~de~~ Nancy-Charlemagne
- IUT de Saint-Dié des Vosges
- IUT de Thionville-Yutz

Article 1.2 - Missions du collégium

Dans le respect de l'article L 713.9 du code de l'éducation qui régit chacun des 8 instituts qui le compose, les missions du collégium, outre celles définies dans le décret portant création de l'Université de Lorraine, sont les suivantes :

- coordonner la réflexion sur l'offre de formation ~~diplômante~~ dans son domaine et sa mise en œuvre ;

- ~~_____~~ définir les orientations stratégiques du collégium ;
- ~~_____~~ peut coordonner, à la demande du ~~chef d'établissement,~~ Président ou de la Présidente de l'Université de Lorraine les propositions d'avancement et de promotion de ~~certaines catégories de personnel enseignant du second degré et de l'ENSAM~~ divers personnels, relevant du collégium ;
- ~~_____~~ et favoriser les actions transversales.

Pour mener à bien ses missions, le collégium peut mettre en place toute commission qu'il jugera nécessaire.

Article 1.3 - Organisation du collégium

Le collégium comprend un ~~Premier~~ président ou une présidente et un ~~Deuxième~~ vice-président élu ou une vice-présidente du Conseil de collégium. Ils, elles, sont élu(e)s parmi les présidents, présidentes des ~~conseils~~ Conseils d'IUT. ~~Le collégium~~ est dirigé par un directeur, ou une directrice assisté(e), le cas échéant, d'un ~~conseil~~ directeur-adjoint ou d'une directrice-adjointe, d'un Conseil de collégium et d'un comité exécutif.

~~Chapitre 2 - Le~~ Le présent Règlement Intérieur peut être complété par un Règlement Intérieur du Conseil et du Comité Exécutif Conseil du collégium Technologie.

~~Chapitre 2 - Le conseil du collégium « Technologie »~~

Article 2.1 - Composition du ~~conseil~~ Conseil de collégium

Le ~~conseil~~ Conseil du collégium est composé de membres de droit, de membres extérieurs, et de membres élus.

Membres de droit :

- les directeurs et les directrices des 8 IUT composant le collégium.

En cas d'absence d'un directeur ou d'une directrice, il(elle) peut désigner pour la séance un directeur-adjoint ou une directrice-adjointe, pour le(a) représenter, avec voix délibérative.

Membres extérieurs :

- les présidents et les présidentes de ~~conseil~~ Conseil des 8 IUT composant le collégium.

En cas d'absence d'un président ou d'une présidente de conseil d'IUT, il(elle) peut désigner pour la séance un vice président ou une vice présidente, pour le(la) représenter, avec voix délibérative.

Membres élus :

— 16 enseignants, enseignantes et enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses dont 8 de rang A et 8 de rang B.

— 8 personnels BIATSSBIATPSS.

— 8 usagers (chacun associé ~~chacun~~ à un suppléant) ; chaque duo titulaire et suppléant étant issu d'un des 8 IUT composant le collégium.

Le directeur ou la directrice, du collégium, ~~lorsqu'il n'est et le directeur-adjoint ou la directrice-adjointe, le cas échéant, lorsqu'ils (elles) ne sont pas membre~~ Conseil, participent avec voix consultative aux délibérations du ~~conseil~~ Conseil de collégium.

Article 2.2. - Election des membres du conseil Conseil de collégium

En application de l'article 18 du décret portant création de l'Université de Lorraine, l'élection des membres du conseil Conseil de collégium est une élection au suffrage direct.

— Election des représentants enseignants et enseignants-chercheurs :

Chaque membre est élu par son collègue au sein de chacun des 8 IUT.

— Election des représentants BIATSSBIATPSS :

Chaque membre est élu par son collègue au sein de chacun des 8 IUT.

— Election des représentants étudiants :

Chaque membre avec son suppléant est élu par son collègue au sein de chacun des 8 IUT.

Pour chaque représentant, le scrutin est uninominal à un tour.

Article 2.3 - Durée de mandat des membres du conseil Conseil de collégium

La durée du mandat de chaque membre élu du conseil Conseil de collégium est de 5 ans, sauf pour les membres étudiants pour lesquels elle est de 2 ans.

Tout membre du conseil Conseil du collégium perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu cesse de faire partie du conseil Conseil du collégium.

~~En cas~~ Une élection sera organisée par l'Université de vacance d'un siège pour les collègues A, B et BIATSS, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre Lorraine dans un délai de 4 mois pour la durée de mandat restant à courir.

~~Pour les représentants~~ le cadre des étudiants, ainsi que, le cas échéant, élections universitaires en cas de vacance, les élections ont lieu dans les 3 mois suivant la rentrée universitaire. En cas de démission du titulaire et du suppléant, des élections partielles sont organisées dans les 3 mois qui suivent, pour la durée du mandat restant à courir. d'un siège, quel que soit le collègue.

Article 2.4- Compétences du Conseil de collégium

Le ~~conseil~~ Conseil du collégium définit la politique générale du collégium et décide de toute disposition pour sa mise en œuvre.

Le ~~conseil~~ Conseil du collégium :

— élit son ~~Premier~~ président ou sa présidente et son ~~Deuxième~~ vice-président ;ou sa vice-présidente);

— élit son directeur ou sa directrice ; en cas de vacance, il propose au ~~Président~~ président ou à la présidente de l'Université ~~la désignation d'un un~~ directeur ou une directrice intérimaire dont le mandat ne peut excéder six mois ;

— prépare et vote un contrat d'objectifs et de moyens avec l'Université. ~~Ce contrat intègrera les contrats d'objectifs et de moyens spécifiques à chacun des IUT, adoptés par leur conseil ;~~

— répartit les moyens (emplois et les crédits dotations) entre les structures internes IUT qu'il regroupe ;

— adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;et compétences ;

— approuve les accords et conventions pour les affaires intéressant le collégium et ses composantes dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université ;

— coordonne la réflexion sur et la mise en œuvre de l'offre de formation diplômante relevant de son domaine ;

— ~~coordonne la création et la gestion des-~~ soutient le développement de plates-formes technologiques, labellisées ou non ;

— favorise les actions transversales ;

— vote le budget de la direction du collégium ;

— coordonne, au sein du collégium, le régime indemnitaire (~~PRP, PCA,~~) et le référentiel, si la procédure décidée par le ~~conseil~~ Conseil d'administration de ~~l'université~~ l'Université le prévoit et toute autre action demandée par l'Université ;

— se prononce sur l'intégration de nouvelles composantes en son sein ;

— peut être consulté sur les profils d'emplois d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de BIATSSBIATPSS, proposés par chaque IUT conformément à l'article L713.9, en concertation avec les pôles scientifiques s'ils sont concernés ;

~~— propose à la majorité absolue des membres en exercice, les modifications du règlement intérieur au Conseil d'Administration au conseil~~ Conseil ~~d'administration les modifications du règlement intérieur du collégium qu'il vote à la majorité des 2/3~~ absolue des membres en exercice du conseil Conseil.

En outre, dans la limite des compétences du collégium, le ~~conseil~~ Conseil du collégium peut créer toute commission qu'il juge nécessaire.

Article 2.5 - Fonctionnement du ~~conseil~~ Conseil du collégium

Le ~~conseil~~ Conseil du collégium se réunit au moins trois fois dans l'année universitaire, en présentiel, distanciel ou en mode hybride.

Le ~~conseil~~ Conseil du collégium est convoqué, au moins 15 jours à l'avance, par le directeur ou de la directrice du collégium après accord du ~~Premier~~ président ou de la présidente et avis du comité exécutif ou, dans un délai de 15 jours, sur demande de la moitié des membres du ~~conseil~~ Conseil du collégium ou de la moitié des membres du comité exécutif.

L'ordre du jour du ~~conseil~~ Conseil du collégium est arrêté par le directeur ou la directrice du collégium après accord du ~~Premier~~ président ou de la présidente, et consultation du comité exécutif. Il est transmis aux membres du ~~conseil~~ Conseil du collégium ainsi que tous les documents nécessaires au moins une semaine avant la réunion du ~~conseil~~ Conseil.

Lorsque ni le directeur ou directrice, ni le directeur-adjoint ou directrice-adjointe, du collégium, ne peut présider une séance du ~~conseil~~ Conseil, il, elle, est remplacé(e) par l'enseignant ou enseignante chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé. doyen d'âge des enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses de rang A et B du Conseil.

Tout membre du ~~conseil~~ Conseil peut demander, au moins 10 jours avant la date du ~~conseil~~ Conseil, et par écrit au directeur ou à la directrice du collégium, l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire relevant de la compétence du ~~conseil~~ Conseil. Le président

ou la présidente de ~~l'université~~ l'Université peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point concernant la modification du règlement intérieur du collégium.

Lorsqu'un représentant ou une représentante, titulaire des usagers au ~~conseil~~ Conseil du collégium est absent(e) à une séance du ~~conseil~~ Conseil, son suppléant ou sa suppléante, s'il en dispose, est appelé(e) à siéger. En cas d'absence, ~~ce dernier de son suppléant ou de sa suppléante, il, elle,~~ peut donner procuration à un autre membre délibérant du ~~conseil~~ Conseil. Tout autre membre du ~~conseil~~ Conseil peut donner procuration à un autre membre délibérant du Conseil. Un membre délibérant du ~~conseil~~ Conseil peut recevoir au plus une procuration.

Le directeur ou la directrice, du collégium, en accord avec le président ou la présidente et le comité exécutif, peut inviter à une séance ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le ~~conseil~~ Conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour ~~;~~ dans. Dans la mesure du possible, il, elle, en informe avant la séance les membres du ~~conseil~~ Conseil. Les membres invités ne prennent pas part aux votes. Le président ou la présidente de l'Université est invité(e) permanent(e) aux réunions du ~~conseil~~ Conseil ainsi que le ~~Directeur Général~~ directeur général ou de la directrice générale des ~~Services~~ services et ~~l'Agent Comptable~~ l'agent comptable de l'établissement.

Une séance du ~~conseil~~ Conseil peut être ouverte lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, et que la convocation initiale le prévoit, une nouvelle ~~convocation est adressée aux membres~~ réunion peut avoir lieu le même jour, dans ~~les un délai de huit jours suivants~~ 30 minutes qui suivent. Le ~~conseil~~ Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative ensuite, les bulletins blancs ou nuls n'interviennent pas dans le décompte.

Les votes ont lieu à bulletins secrets dès lors qu'ils portent sur une personne ou dès qu'un membre le demande. ~~Le vote secret est de rigueur pour toute question personnelle.~~

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point non expressément prévu à l'ordre du jour, sauf à la demande unanime des membres du ~~conseil~~ Conseil et sous réserve du respect de la règle de quorum.

Les séances du ~~conseil~~ Conseil ne sont pas publiques.

Chaque réunion du ~~conseil~~ Conseil de collégium donne lieu à un compte-rendu écrit soumis à l'approbation des membres du ~~conseil~~ Conseil ; les comptes-~~rendus~~ ainsi que les relevés de délibération/décision approuvés sont diffusés à tous les membres et invités permanents du ~~conseil,~~ Conseil et mis en ligne sur l'ENT de l'Université.

Les frais de déplacements éventuels des membres du ~~conseil~~Conseil dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont pris en charge sur la base des règles définies par l'Université sur le budget de ~~la direction du Collégium~~ l'IUT d'appartenance du membre du Conseil.

Chapitre 3 - Le directeur ou la directrice du collégium

Article 3.1 – Election du directeur ou de la directrice du collégium

Le directeur ou la directrice du collégium est élu(e) pour un mandat de 5 ans parmi les enseignants-~~et, enseignantes,~~ enseignants-chercheurs ~~affectés et enseignantes-chercheuses affecté(e)s~~ à l'un des IUT du collégium ; il, elle, ne peut être simultanément directeur ou directrice de composante ou de pôle scientifique ni vice-président ou vice-présidente, de l'Université.

Si le directeur ou la directrice du collégium perd la qualité au titre de laquelle il, elle, a été élu, ~~(e)~~, ou s'il, elle, démissionne, ou s'il, elle, est élu(e) ou nommé(e) à des fonctions non compatibles, un nouveau directeur ou une nouvelle directrice de collégium est élu(e) pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur ou la directrice, du collégium est élu(e) à la majorité absolue par l'ensemble des membres du ~~conseil~~Conseil de collégium.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du ~~conseil~~Conseil de collégium consacrée à l'élection du directeur ou de la directrice soit déclarée ouverte. Dans l'hypothèse où le directeur, la directrice, brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen d'âge des ~~membres enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses de rang A et B,~~ effectivement ~~présents~~présent(e)s.

Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de la première séance du ~~conseil~~Conseil de collégium consacrée à l'élection du directeur-ou de la directrice. Si à l'issue de cette séance, l'élection du directeur ou de la directrice de collégium n'est pas acquise, le ~~conseil~~Conseil de collégium est réuni par ajournements successifs à huitaine. Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de chaque séance.

Article 3.2 – Attributions du directeur ou de la directrice du collégium

Le directeur ou de la directrice du collégium « Technologie » prépare, en concertation avec le ~~Premier~~ président, la présidente, les délibérations du ~~conseil~~Conseil et en assure l'exécution.

Le Directeur ou la directrice peut nommer un directeur-adjoint ou une directrice-adjointe, le cas échéant, après avis du Conseil de collégium.

Il, elle, prépare le budget de la direction du collégium dont il, elle, est l'ordonnateur-~~(rice)~~ délégué(e).

Il, elle, a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à la direction du collégium.

Il, elle, représente le collégium dans toutes les instances de l'Université et à l'égard des tiers.

Il, elle, organise avec la présidence de l'Université la construction du Contrat d'Objectifs et de Moyens du collégium -et porte ce contrat devant les instances centrales de l'Université.

Il, elle, peut nommer, après avis du ~~conseil~~Conseil de collégium, un directeur-adjoint ou une directrice-adjointe, et des chargés, chargées, de missions pour une durée ne dépassant pas son propre mandat et auxquels il, elle, fixe leurs attributions.

Il, elle, prépare un rapport d'activité qu'il présente tous les ans au ~~conseil~~Conseil de collégium.

Le directeur ou la directrice du collégium peut ~~déléguer sa solliciter une délégation de signature~~ au directeur ou à la directrice-adjointe, ou à tout agent de catégorie A du collégium.

Chapitre 4 : Le Premier-président ou la présidente, et le Deuxième-vice-président ou la vice-présidente, du Conseil de collégium

Article 4.1 – Election du Premier-président et du Deuxième-président ou de la présidente, et du vice-président ou de la vice-présidente du Conseil de collégium

Le Conseil de collégium élit, ~~selon des procédures séparées, un Premier-président et un Deuxième-président,~~ pour un mandat une durée de 3 ans, ~~et~~ parmi les présidents ou présidentes, de ~~conseil~~Conseil des IUT.

~~Toute déclaration de candidature comprenant un curriculum vitae et un programme doit être déposée au moins huit jours avant la première réunion du conseil de collégium consacrée à l'élection, un président ou une présidente du Premier-président et du Deuxième-président. En cas de nouvelle séance du conseil de collégium pour l'élection des Premier-président et Deuxième-président, toute déclaration~~Conseil ~~de candidature doit être déposée au moins vingt quatre heures avant la séance. Tout candidat peut retirer sa candidature entre deux tours de scrutin.~~

~~Les mandats du Premier-président et du Deuxième-président sont renouvelables.~~

~~Pour l'élection du Premier-président et du Deuxième-président, collégium. Il, elle, est élu(e) au 1^{er} tour à la majorité absolue des membres composant le conseil est requise au 1er tour, en exercice, présents ou représentés, et à la majorité relative au second 2^{ème} tour. En cas d'égalité à l'issue du second tour, le plus âgé des candidats arrivés en tête est déclaré élu.~~

Pour cette élection, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise au 1er tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité à l'issue du second tour, le plus âgé des candidats arrivés en tête est déclaré élu.

L'élection d'un nouveau ~~Premier~~ président ou d'une nouvelle présidente a lieu pendant le dernier mois du mandat du ~~Premier~~ président ou de la présidente, en fonction, ou dans le mois qui suit la vacance du siège en cas de démission ou d'empêchement définitif du ~~Premier~~ ~~président en fonction~~ président ou de la présidente en fonction. ~~Le Conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président ou une vice-présidente parmi les présidents, présidentes, de Conseil des IUT.~~

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du Conseil de collégium consacrée à l'élection du président ou de la présidente soit déclarée ouverte. Dans l'hypothèse où le président ou de la présidente brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

Le Conseil élit dans les mêmes conditions, et selon une procédure distincte, un vice-président ou une vice-présidente parmi les présidents, présidentes, de Conseil des IUT.

Toute déclaration de candidature est composée d'un curriculum vitae et d'un programme. Ils doivent être déposés au moins huit jours avant la première réunion du Conseil de collégium consacrée à l'élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente. En cas de nouvelle séance du Conseil de collégium pour l'élection des président ou présidente, vice-président ou vice-présidente, toute déclaration de candidature doit être déposée au moins vingt-quatre heures avant la séance. Tout(e) candidat(e) peut retirer sa candidature entre deux tours de scrutin.

Les mandats du président ou de la présidente, et du vice-président ou de la vice-présidente sont renouvelables.

Article 4.2 – Attributions du ~~Premier~~ président ou de la présidente

Le ~~Premier~~ président ou la présidente, a vocation à coordonner la ~~liaison~~ relation du collégium avec son environnement socio-économique et les collectivités territoriales, et à le représenter dans les instances associées, le cas échéant.

Il assiste le directeur ou la directrice du collégium dans l'animation du ~~conseil~~ Conseil du collégium.

Article 4.3 – Attributions du ~~Deuxième~~ vice-président ou de la vice-présidente

Le ~~Deuxième~~ vice-président ou la vice-présidente exerce les fonctions du ~~Premier~~ président ou de la présidente, en cas d'empêchement temporaire de celui-(le)-ci.

Chapitre 5 : Le comité exécutif

Article 5.1 – Le comité exécutif

Le comité exécutif du collégium «Technologie » est présidé par le directeur ou la directrice du collégium et se compose du directeur-adjoint ou, de la directrice-adjointe, du collégium, le cas échéant, des directeurs, directrices, des –8 IUT directeurs-adjoints, directrices-adjointes, et responsables administratifs des IUT constituant le collégium. ~~Les directeurs-adjoints des IUT, les Responsables Administratifs des IUT, et, le cas échéant, le directeur-adjoint du collégium sont invités permanents au comité exécutif avec voix consultative.~~

Article 5.2 – Attributions du comité exécutif

Le comité exécutif assiste le directeur, la directrice, du collégium pour la gestion du fonctionnement du collégium, et en particulier pour l'étude pratique des modalités d'application des décisions du ~~conseil~~Conseil de collégium et des instances supérieures de l'Université.

Il débat notamment de la répartition des moyens mis à la disposition du collégium et de la préparation des ~~conseils~~Conseils de collégium.

Il est consulté par le directeur ou la directrice du collégium sur les positions à adopter dans les instances supérieures où il, elle, représente le collégium.

Article 5.3 – Fonctionnement du comité exécutif

Le comité exécutif se réunit autant que nécessaire et en moyenne une fois par mois ; ~~tout ou partie de ces réunions peut se dérouler à l'aide d'un dispositif de visioconférence en présentiel, distanciel ou mode hybride.~~

En fonction de l'ordre du jour, toute autre personne peut être invitée à l'initiative du directeur ou de la directrice du collégium.